PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE
FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022

PRESENT : ~~BAYET Hugues~~,CAKIR Latife,~~CECERE Sandro~~,~~DEBRUX Alex~~,DENYS Laurence,~~DUCHENNE Ophélie~~,~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Monsieur Patrick LEFEVRE, Echevin délégué, ouvre la séance en excusant les absences de Madame Ophélie DUCHENNE et de Messieurs Hugues BAYET et Johannes FASTREZ.

Il soumet ensuite au vote du Conseil, deux points en urgence :

36. MARCHE CONJOINT PORTANT SUR LA CONCLUSION DE CONTRATS D'ASSURANCES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

37. PATRIMOINE COMMUNAL.- DÉMOLITION DU DÉPÔT COMMUNAL SIS 32, GRAND'PLACE.- MARCHE DE TRAVAUX.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN FONCTION DES REMARQUES EMISES PAR LE POUVOIR SUBSIDIANT.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

Le Conseil admet l'urgence pour ces deux points à l'unanimité.

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE
VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le Directeur général a reçu une demande d'ajout provenant de Monsieur Abdoullah FENZAOUI, conseiller communal (groupe Farcitoyenne) annexée à la présente ;

CONSIDERANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ou à la description d'éléments purements factuels et exacts ;
Entendu Madame Pauline PRÖS (groupe Farcitoyenne) dans sa proposition de s'en tenir à une description aussi factuelle que possible de l'incident;

ENTENDU Monsieur Patrick LEFEVRE, Echevin délégué, président de séance, dans ses propositions de vote;

Après en avoir délibéré;

Par 2 voix pour et 14 contre;

Article 1 : DE REJETER la demande d'ajout de Monsieur Abdoullah FENZAOUI.

Par 14 voix pour et 2 contre;

Article 2: D'AJOUTER au procès-verbal la mention suivante:
"Faisant suite à un vif échange de propos, Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre-Président, après avoir tenté à plusieurs reprises de retirer la parole à Monsieur FENZAOUI, exclut celui-ci en application de l'article 32 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal. Monsieur FENZAOUI ne quittant pas spontanément son siège et conservant la parole, Monsieur BAYET demande aux deux membres de la zone de police présents d'exécuter cette décision.Monsieur FENZAOUI quitte la séance."

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. DEUXIEME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS. - ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AG DU FONDS DE PENSION.- POUR DECISION
VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ; / Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

VU la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

VU la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

CONSIDERANT la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

CONSIDERANT les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

CONSIDERANT que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

VU la décision du conseil communal du 29 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de* la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 12 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation du 22 février 2022 ;

VU la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

VU les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;
Procédé par scrutins secrets à la désignation d'un représentant ;
Du dépouillement du scrutin secret, il résulte que Madame Laurence DENYS obtient l'unanimité des votes ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADOPTER les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- L'acte d'adhésion à la convention de gestion
- Le règlement relatif au plan de pension
- Le plan de financement
- Le règlement relatif à la structure d'accueil
- La convention cadre d'assurance des rentes
- La convention de gestion
- La déclaration sur les principes de la politique d'investissement (SIP)

Article 2 : DE CHARGER le collège de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DE DESIGNER Madame Laurence DENYS, échevine communale, pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

3. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES. - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES. - ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES. - DEMANDE D'ADHESION D'ORES.- POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

VU Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU le décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85*ter* et 85 *sexies* du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, *M.B*. du 19.11.2021 ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code Wallon de l'Habitation durable ;

VU la circulaire ministérielle relative à l'application de l'arrêté du gouvernement wallon précité ;

CONSIDERANT que le 1er septembre 2022 sont entrés en vigueur les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés. Cette réforme vise à encadrer l'échange de données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement, la mise en œuvre de l'amende administrative pour inoccupation et l'agrément des associations dans le cadre des actions en cessation ;

CONSIDERANT que les seuils de consommation minimale susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation sont à présent définis par le Gouvernement wallon. Est donc présumé inoccupé, un logement dont la consommation annuelle est inférieure à 15 m³ d'eau ou à 100 KwH d'électricité ;

CONSIDERANT que ces présomptions peuvent toutefois être renversées. En effet, lorsqu'un cas de présomption est constaté, le collège prend la décision d'informer, par courrier recommandé, le titulaire du droit réel principal du logement concerné. Ce dernier dispose alors d'un délai de 60 jours à compter de cette notification pour solliciter une audition auprès du collège ou lui transmettre par écrit ses justifications ;

CONSIDERANT que le fait de maintenir un logement inoccupé, au sens de l'article 80 du CWHD, constitue une infraction administrative et peut donner lieu à une amende perçue par l'autorité communale ;

CONSIDERANT que les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sont désormais tenus de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité ;

CONSIDERANT l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et la demande d'adhésion du 21 septembre 2022 d'Ores ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit accord et ladite demande d'adhésion ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : D'APPROUVER la demande d'adhésion d'Ores.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Conseillère en logement ;
- Madame la Déléguée à la Protection des Données.

PLANIFICATION D'URGENCE

4. DONATION DU DEFIBRILLATEUR DU CENTRE THRIATHLON ET CONTRAT DE MAINTENANCE. - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4, §1er, al.1er relatif aux compétences du Collège communal ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
VU le code du bien-être au travail et tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

VU l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre de la réanimation;

VU le décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté française souhait renforcer la protection de la santé de ces sportifs dans l'exercice dans leurs activités sportives et que les infrastructures sportives situées sur son territoires doivent être équipées, depuis le 31 décembre 2013, d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1;

CONSIDÉRANT QUE le centre du Triathlon, Qualy'3 Team, sis rue du Campinare 324, à 6240 Farciennes a acquis un défibrillateur automatique marque Defibrion et numéro de série 20E90007833 ;

CONSIDÉRANT QUE Quali'3 Team donnera le défibrillateur à l'Administration Communale de Farciennes ;

CONSIDÉRANT QUE Quali'3 Team fournira à l'Administration Communale de Farciennes les documents concernant cet appareil ;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration Communale gérera via la désignation d'une société l'entretien annuel de cette machine ;

CONSIDÉRANT QUE les contrôles visuels mensuels seront effectués par la conseillère en prévention de l'administration communale de Farciennes ;

CONSIDÉRANT QUE les crédits suffisants sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le défibrillateur restera sis rue du Campinaire 324, à 6240 Farciennes ;
Il est DEMANDÉ d'acter la donation du défibrillateur du Qualy'3 Team à l'administration communale ;
Il est DEMANDÉ de donner son accord pour la désignation d'une société pour la maintenance annuelle du défibrillateur ;

VU la disponibilité des crédits prévus à l'article concerné du budget 2022.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUE SON ACCORD et d'acter la donation du défibrillateur marque Defibrion et numéro de série 20E90007833 du centre triathlon Qualy'3 Team à l'administration communale de Farciennes.

Article 2 : DE MARQUER son accord pour la désignation d'une société qui effectuera la maintenance annuelle du défibrillateur .

Article 3 : D'IMPUTER les crédits prévus à l'article concerné du budget 2022.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière ,
- pour dispositions, au Service des Finances.

CIRCULATION

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- EMILE VANDERVELDE .- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 qui octroyait un emplacement PMR à Madame VAN OOTEGHEM devant son habitation sise rue E. Vandervelde, 43 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT que le rapport de police du 12 mai 2022 délivré par la zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes comportait une erreur matérielle ;
CONSIDÉRANT qu'il faut dès lors tenir compte du rapport de police du 03 novembre 2022 portant la référence AD 003505/22, nous informant, que la demandeuse loue un garage à proximité de son domicile ;

CONSIDERANT que conformément à la circulaire ministérielle du 03 avril 2001, la demandeuse ne rentre pas dans les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'abroger la décision du Conseil communal du 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ABROGER l'article 8) 15° :
« Un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés le long du n°43. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante « 6m ». »

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE PAUL PASTUR, 16.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 abrogeant l'article 16, 11° :
" Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite côté impair, à hauteur des N°14/16 ou 16/18. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres)."

CONSIDERANT l'erreur matérielle reprise à l'article 1 de la délibération du 26 septembre 2022 doit être modifiée comme suit :
D'ABROGER l'article 16, 11° :
" Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite côté impair, à hauteur du N°16. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres)."

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré,
Par 14 oui et 2 abstentions,

Article 1 : DE MODIFIER l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022.

Article 2 : D'ABROGER l'article 16, 11° :
" Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite côté impair, à hauteur du N°16. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres)."

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE JULES MALTAUX, 31.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Monsieur DEVROEY Jean-Claude sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Jules Maltaux, 30 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT que conformément à la décision du Conseil communal du 30 août 2022, un nouvel aménagement doit être mis en œuvre du côté impair des immeubles de la rue Jules Maltaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Monsieur Geoffrey CHANTRENNE, d'implanter l'emplacement à proximité du domicile de Monsieur DEVROEY, côté impair, devant l'habitation du n°31 de la rue Jules Maltaux ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 26 :
9°) un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés devant l'immeuble n°31. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION ET RENOVATION DES TROTTOIRS ET DES SENTIERS SIS RUE JOUAY.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU NOTAIRE HUSSON.- DECISION A PRENDRE.-

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la rue Jouay est en cours de rénovation ;

CONSIDERANT que la Cour de Cassation a énoncé dans son arrêt du 18 avril 1910 que "fait incontestablement partie de la voirie toute la largeur de la rue, c'est-à-dire tout l'espace compris entre les façades des maisons ou entre les limites qui séparent les propriétés riveraines de la voirie. Le trottoir fait partie de la rue au même titre et dans les mêmes conditions que la partie centrale" ;

CONSIDERANT que les trottoirs sis rue Jouay font partie de la voirie ;

CONSIDERANT que la Cour de Cassation considère qu'une voie publique est une voie accessible à la circulation du public. Qu'il s'ensuit que des voiries publiques peuvent reposer sur une assiette privée ;

CONSIDERANT que c'est le cas en l'espèce pour les trottoirs et sentiers des bâtiments sis rue Jouay portant les numéros 60, 62, 64, 66, 68, 63, 65, 67, 69, 83, 89, 91 et 93 ;

CONSIDERANT que lesdits trottoirs et les sentiers privés se trouvent englobés dans le projet de réfection de la voirie nécessitent des travaux de réparation vu l'état de vétusté de ceux-ci ;

CONSIDERANT que les propriétaires de voirie publique sur une assiette privée doivent en assurer l'entretien et la réparation afin d'assurer la sécurité des piétons et d'obvier à tout accident et qu'à défaut, la Commune peut se substituer au propriétaire et réaliser les travaux de réparation ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé d'acquérir de gré à gré, à l'amiable, les trottoirs et sentiers des bâtiments sis rue Jouay portant les numéros 60, 62, 64, 66, 68, 63, 65, 67, 69, 83, 89, 91 et 93 pour 1 € symbolique à charge pour la Commune de procéder, par elle ou par ses soins, à leur rénovation ;

VU la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021:
- d'opter pour l'acquisition de gré à gré, à l'amiable, des trottoirs et des sentiers des bâtiments sis rue Jouay portant les numéros 60, 62, 64, 66, 68, 63, 65, 67, 69, 83, 89, 91 et 93 pour 1€ symbolique à charge pour la Commune de procéder, par elle ou par ses soins, à leur rénovation.
- de prévoir les frais d'acquisition de ces biens en MB1 2021.
- de faire appel au géomètre, Fabian SERVADIO de la société SERGECO, pour établir les plans de division.
- de charger le Notaire Gautier HANNECART de la passation de l'acte.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

VU les plans de bornage et de division dressés par le géomètre LEMAIRE (le géomètre SERVADIO n'a jamais exécuté cette mission);

VU la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022 :
- d'approuver les projets d'acte réalisés par les notaires HANNECART (trottoirs et parties des sentiers des n°60, 66, 68, 89,91 et 93) et LEMAIGRE (trottoir et partie du sentier du n°62)
- d'approuver les plans de bornage et de division dressés par le géomètre LEMAIRE.

VU le projet d'acte réalisé par le notaire HUSSON (trottoir et partie du sentier du n°64) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte réalisé par le notaire HUSSON.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à l'Etude du Notaire Gautier HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

9. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAINS COMMUNAUX SIS RUE DU BOIS ET RUE DU PUITS COMMUNAL.- CADASTRES SECTION A N°2T4 ET N°207K.- DEPLOIEMENT D'UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE PAR LA SOCIETE UNIFIBER NV/SA.- IMPLANTATION DE LOCAUX TECHNIQUES.- APPROBATION DU CONTRAT DE BAIL.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la société Unifiber NV/SA souhaite procéder au déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication dans la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que cela nécessitera l'implantation et la construction de locaux techniques conformément aux plans annexés ;

CONSIDERANT que ces locaux techniques seront préfabriqués en béton a pour dimension 6.00 x 2 .50 x 2.83 (Longueur x Largeur x Hauteur) et posés sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ces locaux, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs des locaux ;

CONSIDERANT que suite à une concertation avec l'agent technique, Fabrice STRUYVEN, 2 emplacements ont été retenus :
-parcelle communale sise rue du Bois, cadastrée section A n°2T4,
-parcelle communale sise rue du Puits communal, cadastrée section A n°207K (devant le hall des sports) ;

VU les plans cadastraux annexés ;

VU la décision du Collège communal du 14 novembre 2022, de marquer son accord sur l'implantation et la construction de locaux techniques sur les parcelles communales sises rue du Bois, cadastrée section A n°2T4 et rue du Puits communal, cadastrée section A n°207K par la société Unifiber NV/SA ;
CONSIDERANT que les projets de contrats de bail annexés, auront une durée de 20 ans et qu'ils seront consentis en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation annuelle de 3.500€ ;

CONSIDERANT que le contrat sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'emprunteur au plus tard le 1 juin 2023 de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation des locaux techniques et que ces permis et autorisations soient exécutoires ;

CONSIDERANT que le paragraphe 18.1 "Règles de bon voisinage - autres opérateurs" stipule :
"Le prêteur évitera tout acte sur la Parcelle et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique." ;

CONSIDERANT que le local technique étant installé sur un terrain communal et en tant que propriétaire, la Commune se doit de garantir une jouissance paisible des lieux, et par conséquent le bon fonctionnement du local (e.g. alimentation du local via les câbles souterrains). Ceci étant, il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats ;

VU le bail emphytéotique entre la Commune et la Régie communale autonome farciennoise (RCAF) du 28 novembre 2014 pour une durée de 35 ans ;

CONSIDERANT que la parcelle communale sise rue du Puits communal, cadastrée section A n°207K est inclue dans ce bail ;

CONSIDERANT que le contrat de bail pour l'implantation du local technique sur cette parcelle devra dés lors, être signé entre la RCA et la société Unifiber NV/SA ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de contrat de bail annexé et réalisé par la société Unifiber NV/SA pour la parcelle communale sise rue du Bois, cadastrée section A n°2T4.

Article 2 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

10. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES PARCELLES COMMUNALES SITUEES EN ARRIERE ZONE DE LA RUE DE LA MONTAGNE CADASTREES SECTION A N°290V20 ET 290W20.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles situées en arrière de la rue de la Montagne, cadastrées section A n°290V20 et 290W20 ;

VU la convention d'occupation à titre précaire de la parcelle communale sise rue de la Montagne, cadastrée section A n°290W20 par Monsieur Gysbrechts Regis et Denayer Sabrina, domiciliés rue de la Montagne n°86 à 6240 Farciennes, signée en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT que des riverains ont manifesté le désir d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°290W20 ;

CONSIDERANT que l'article 2 – Motif de la convention stipule que *"Les biens visés à l'article 1er pourraient être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ce terrain jusqu'à l'éventuelle mise en vente de ce dernier." ;*

CONSIDERANT que l'article 5 – Résiliation de la convention stipule que *"La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire* ***par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance****. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due." ;*

VU la plan cadastral annexé ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont enclavées entre plusieurs parcelles en arrière zone ;

CONSIDERANT que dans ce cas, seuls les propriétaires des biens attenants aux terrains communaux et ayant un accès à ces derniers seront avertis de la mise en vente ;

CONSIDERANT que les mesures de publicité ne s'avéreront pas nécessaires vu leur emplacement ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale des parcelles à 19€/m² c'est-à-dire :
- 1.881€ pour la parcelle cadastrée section A n°290V20 (99m² X 19€),
- 9.614€ pour la parcelle cadastrée section A n°290W20 (506m² X 19€) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour la vente de gré à gré, des parcelles situées en arrière de la rue de la Montagne, cadastrées section A n°290V20 et 290W20.

Article 2 : de fixer le prix de vente minimum à :
- 1.881€ pour la parcelle cadastrée section A n°290V20,
- 9.614€ pour la parcelle cadastrée section A n°290W20.

Article 3 : de résilier la convention d'occupation à titre précaire signée pour la parcelle cadastrée section A n°290W20 lorsqu'un acquéreur aura été désigné.

Article 4 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation de l'acte.

Article 5 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération :
- au CAI, Petite rue n°4 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

11. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- IGRETEC.- PLAN EZ/CHARGE RELATIF AU DEPLOIEMENT DE BORNES DE CHARGEMENT ELECTRIQUE.- APPEL A INTERET.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de relance de la Wallonie : Axe 2 - Objectif concerné : Assurer la soutenabilité environnementale,

Considérant que le Gouvernement wallon a mis en place un programme visant le déploiement de 4000 bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux.

Considérant que les Agences de développement territorial se sont vues confiées un **rôle de « facilitateur »** auprès des villes et communes pour sa mise en œuvre sur le territoire wallon

Considérant que, pour ce qui concerne le territoire de la commune de Farciennes, cette mission de facilitation a été confiée à IGRETEC.

Considérant que la première étape de cette mission consistait en la réalisation d'une **cartographie stratégique** identifiant les zones propices à l'implantation des bornes, sur la base des critères de la Région Wallonne en termes d'aménagement du territoire, de mobilité, de démographie, d'aspects socio-économiques et d'implantation des attractions touristiques et des lieux culturels. Cette cartographie a été croisée avec les données des GRD et ensuite validée par le Cabinet du Ministre Henry ;

Considérant que la seconde étape consistait en **l'accompagnement des villes et des communes** pour déterminer les emplacements finaux des bornes et ensuite initier un marché de concession destiné à sélectionner un opérateur dont le rôle sera de déployer, gérer et exploiter les bornes ;

Considérant que, les communes ont la possibilité de répondre à l'appel à intérêt de la Région Wallonne

Considérant que, les communes ont la possibilité de déléguer cette mission à IGRETEC

Considérant que les communes doivent décider des emplacements des bornes de chargement

Considérant que, suite à la concertation entre IGRETEC et le CVI, il a été retenu de proposer les emplacements de bornes de chargement électrique suivants :

- KE-95 1 Hall des sports- Rue du puit communal
- KF-95 1 Police- administration communale - Rue de la Liberté 40
- KG-95 1 Stade de foot - Rue de l'isle
- KG-95 2 Centre culturel - Rue Amion
- KG-95 3 - Parking public - Rue Joseph Bolle

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROPOSER au Conseil Communal

- De Répondre à l'appel à intérêt de la Région Wallonne
- De Déléguer cette mission à IGRETEC
- DE Décider dess Emplacements finaux pour le placement de bornes de chargement électriques sur le domaine public communal
    - KE-95 1 Hall des sports- Rue du puit communal
    - KF-95 1 Police- administration communale - Rue de la Liberté 40
    - KG-95 1 Stade de foot - Rue de l'Isle
    - KG-95 2 Centre culturel - Rue Amion
    - KG-95 3 Parking public - Rue Joseph Bolle

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

12. ECLAIRAGE PUBLIC.- RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE LUMIERE.- CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

VU l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

VU l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34, 7° ;

VU l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

VU la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

CONSIDERANT l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

VU la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

VU les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

VU que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de "Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

VU l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1 er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

13. PATRIMOINE COMMUNAL.- ECOLE DE TRIATHLON QUALI'3 TEAM.- OCCUPATION PERMANENTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU WAINAGE.- RENOUVELLEMENT ANNEE 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Asbl Quali'3 Team occupe actuellement les infrastructures sportives sises à 6240 Farciennes, rue du Campinaire 316, représentée par Monsieur Minot, Président de l'école de triathlon "Quali'3 Team", afin d'y développer des activités liées à son objet social.

VU la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 fixant le montant annuel à réclamer à l'Asbl soit 450€ et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation;

VU le formulaire de renouvellement de location permanente du 26 octobre 2022 par lequel Monsieur Vincent Minot, Responsable de l'Asbl Quali'3 Team, sollicite le renouvellement à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu’il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

Considérant que ces conditions d’occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris :

CONVENTION D’OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,
Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l’article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution des délibérations du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l’article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;
de première part,

ECOLE DE TRIATHLON « QUALI’3 TEAM,
Ici représenté par Monsieur Vincent MINOT, Responsable

ci-après dénommé : « l’occupant » ;
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire des installations sportives du Wainage, sises rue du Campinaire 316.

L’école QUALI’3 TEAM occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d’une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.
2. La présente autorisation est délivrée à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 .
3. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée 3 mois à l'avance.
4. L'occupation est concédée moyennant le versement

- **d'une somme de 450€ correspondant au montant pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,**
- **d'une somme de 200€ correspondant à l'assurance responsabilité "Occupation des locaux" couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an ,**

soit un total de 650€ à payer sur le compte de l'administration communale n°BE04 091 000 378 531, le 1er décembre 2021 au plus tard,

- **le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.**

5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.
L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.
6. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucun travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.
Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
7. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.
L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.
8. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.
Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.
9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
10. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.
11. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.
12. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, …) doivent rester accessibles en permanence.

- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabriquant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

<u>Article 1</u> : D'approuver les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, celle-ci débutant, le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,
- faculté de congé moyennant préavis de 3 mois,
- entretien à charge de l'occupant,
- occupation consentie moyennant le paiement :

1. **d'une somme de 450€ correspondant au montant pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,**
1. **d'une somme de 200€ correspondant à l'assurance responsabilité "Occupation des locaux" couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an ,**

soit un total de 650€ à payer sur le compte de l'administration communale n°BE04 091 000 378 531, le 1er décembre 2021 au plus tard,

3. **le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.**

<u>Article 2</u> : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération:

- à Madame la Directrice financière,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

<u>BÂTIMENTS COMMUNAUX</u>

<u>14. BATIMENTS COMMUNAUX.- MISES EN CONFORMITE ELECTRIQUE.- PHASE 1.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- ERREURS D'APPLICATION DU POURCENTAGE DE TVA.- DECISIONS A PRENDRE.-</u>

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.999,99 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 décidant :
- de marquer son accord sur la mise en conformité électrique suite aux rapports d'inspection de l'AIB pour les bâtiments suivants :

- le Bat 004 Bloc D (Groupe scolaire La Marelle), sis rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes,
- le Bat 005 Groupe scolaire Waloupi Wainage, sis rue des Ecoles, 8 à 6240 Farciennes,
- le Bat 009 ONE du Centre, sis rue du Tchet 8/1 à 6240 Farciennes,
- le Bat 010 ONE du Wainage, sis rue du Wainage, 112 c à 6240 Farciennes,
- le Bat 025 Etang de pêche et buvette,
- le Bat 018 Espace Jeff Bodart, sis Grand'Place, 2 à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,
- le Bat 014 Bibliothèque, judo et CPAS Wainage, rue du Wainage, 112 a et b à 6240 Farciennes ;

- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF", soit la S.P.R.L. ELECTRA Belgium, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.643.790, Route de Gembloux, 66 à 5310 EGHEZEE, et d'établir un bon de commande sur base de ses devis s'élevant à un montant total de 39.950,3 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments) ;
- d'approuver les paiements par les crédits inscrits en deuxième modification budgétaire 2022.

CONSIDERANT qu'une erreur dans l'application du taux de TVA s'est glissée dans les devis des bâtiments suivants :

- le Bat 009 ONE du Centre, sis rue du Tchet 8/1 à 6240 Farciennes,
- le Bat 010 ONE du Wainage, sis rue du Wainage, 112 c à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,

CONSIDERANT qu'un pourcentage de 21% et non de 6% de TVA doit être appliqué aux trois bâtiments précités ;

CONSIDERANT dès lors que le montant total des devis s'élève à 42.203,30 euros et non plus à 39.950,3 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments) ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits en deuxième modification budgétaire 2022 s'élèvent à 40.000 euros TVAC ; la S.P.R.L. ELECTRA Belgium nous propose de post-poser la modification des tableaux électriques du bâtiment 016 (poste du devis qui s'élève à 5.000,00 HTVA) en 3ème modification budgétaire afin de respecter les crédits budgétaires disponibles ;

CONSIDERANT que le montant total des devis s'élève alors à 36.153,30 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments) ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 23 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De rectifier le taux de TVA appliqué aux bâtiments suivants à 6%, portant le montant total des devis à 42.203,30 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).

- le Bat 009 ONE du Centre, sis rue du Tchet 8/1 à 6240 Farciennes,
- le Bat 010 ONE du Wainage, sis rue du Wainage, 112 c à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,

CONSIDERANT qu'un pourcentage de 21% et non de 6% de TVA doit être appliqué aux trois bâtiments précités ;

Article 2 : De post-poser la modification des tableaux électriques du bâtiment 016 (poste du devis qui s'élève à 5.000,00 HTVA) en 3ème modification budgétaire afin de respecter les crédits budgétaires disponibles, portant le montant total des devis à 36.153,30 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).

15. BATIMENTS COMMUNAUX.- REMPLACEMENT DE LA CONDUITE ENTERREE DE LA MAISON COMMUNALE.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2022/Extra/Bat002/26 relatif au marché "BÂTIMENTS COMMUNAUX.- REMPLACEMENT DE LA CONDUITE ENTERRÉE DE LA MAISON COMMUNALE.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 23 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/Extra/Bat002/26 et le montant estimé du marché "BÂTIMENTS COMMUNAUX.- REMPLACEMENT DE LA CONDUITE ENTERRÉE DE LA MAISON COMMUNALE.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.500,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

16. BATIMENTS COMMUNAUX.- RENOVATION DU 51 GRAND'PLACE.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2022/Extra/Bat021/27 relatif au marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- RENOVATION DU 51 GRAND'PLACE.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la directrice financière remis en date du 24 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/Extra/Bat021/27 et le montant estimé du marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- RENOVATION DU 51 GRAND'PLACE.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- ", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

17. SERVICE TECHNIQUE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ACQUISITION D'UN ENGIN DE LEVAGE D'OCCASION.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir un engin téléscopie destiné à l'équipement des ouvriers du Service Cadre de Vie et Infratsructures en vue de leur permettre la manutention d'objets ou de marchandises stockables en hauteur;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Engin téléscopique" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration de la 3ème modification du budget communal 2022;

VU l'avis de légalité sollicité en date du 17/11/2022 et rendu par Madame la Directrice financière le 28 novembre 2022.

Après en avoir délibéré;
Par 14 oui et 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar);

Article 1er : D'APPROUVER la description technique du marché relatif à l'acquisition d'un engin télescopique destiné à l'équipement du Service technique Cadre de Vie et Infrastructures dont le montant est estimé à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 3ème modification du budget communal 2022.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

PATRIMOINE

18. CIMETIERE DU CENTRE.- TERRE COMMUNE.- OPERATIONS D'EXHUMATIONS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2022/Extra/Divers/3. relatif au marché "CIMETIÈRE DU CENTRE.- TERRE COMMUNE.- OPERATIONS D'EXHUMATIONS.- MARCHE DE TRAVAUX.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la directrice financière remis en date du 23 novembre 2022

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/Extra/Divers/3. et le montant estimé du marché "CIMETIERE DU CENTRE.- TERRE COMMUNE.- OPERATIONS D'EXHUMATIONS.- MARCHE DE TRAVAUX.- ", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

19. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECHU DE SON MANDAT.- POUR DECISION.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point à la prochaine séance

20. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- DISPOSITIONS PARTICULIERES – ANNEXE 06 BIS « MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN INGENIERIE SYSTÈME ».- CONVENTION.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

CONSIDERANT la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

CONSIDERANT les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil communal du 06 mars 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO, et d'en devenir membre ;

CONSIDERANT l'Arrêté ministériel du 21 septembre 2012 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuve la susdite décision ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 02 juillet 2013 d'approuver la convention cadre de services transmise par l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 30 août 2018 d'approuver la nouvelle convention cadre de services transmise par l'Intercommunale IMIO , en vue de respecter les exigences du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'un des services proposés par l'Intercommunale IMIO est l'assistance technique sur site et à distance d'un ingénieur système afin d'aider l'Administration communale à maintenir et faire évoluer son infrastructure informatique, accompagner les projets de modernisation informatique en continuité des acquisitions réalisées ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 22 décembre 2016 d'approuver la convention reprenant les dispositions particulières relatives à la mission de conseil et d'assistance en ingénierie système, à conclure avec l'Intercommunale IMIO ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 de renouveler la convention reprenant les dispositions particulières relatives à la mission de conseil et d'assistance en ingénierie système, à conclure avec l'Intercommunale IMIO

CONSIDERANT que la mission était prévue pour une durée de 36 mois, pour un volume hebdomadaire moyen de 2 jours par semaine, répartis sur la durée de la mission ; QUE celle-ci arrivait à échéance le 24 novembre 2022 et qu'il convient de la renouveler ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions particulières proposées par l'Intercommunale IMIO fixant les modalités de mise à disposition de ses équipes;

CONSIDERANT que sur base des projets identifiés, l'Intercommunale IMIO sera chargée d'accompagner l'Administration communale afin de prioriser et cadrer les projets ;

CONSIDERANT qu'elle a aussi pour rôle d'assister l'Administration communale à l'identification des besoins à définir et, dans la limite de ses compétences, la rédaction de clauses techniques ;

CONSIDERANT le rôle et les responsabilités de l'Administration communale fixés dans la convention annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la mission est prévue pour une durée de 24 mois, débutant le 25 novembre 2022,

CONSIDERANT que la mission sera exécutée à distance et dans les locaux de l'Administration communale de Farciennes ;

CONSIDERANT que pour la mise à disposition susmentionnée, les dispositions particulières prévoient que le membre adhérant s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :
AT - Ingénieur système - Support infrastructure et sanity check (2 j par mois) pour 2023-2024 48,00 X 676,00 = 32 448,00 €
AT - Gestion de projet - Provision de jours pour la liste des projets 2023 identifiés et discutés avec la direction - 10,00 X 788,00 = 7 880,00 €

AT - Architecture système - Provision de jours pour la liste des projets 2023 identifiés et discutés avec la direction - 5,00 X 845,00 = 4 225,00 €
AT - Ingénieur système - Provision de jours pour la liste des projets 2023 identifiés et discutés avec la direction - 55,00 X 676,00 = 37 180,00 €
AT - Ingénieur système - Provision de jours pour les projets inconnus pour 2023-2024 50,00 X 676,00 = 33 800,00 €

CONSIDERANT que les projets 2023 identifiés sont:
- Remplacement complet du système de stockage avec installation des nouveaux équipements et configuration et basculement des machines virtuelles.
- Refonte du fonctionnement des backups (tâches, alerting, stockage).
- Migration/basculement antivirus en version Cloud.
- Migration des applications Civadis nouvelle DB Oracle.
- Virtualisation téléphonie BEIP. - Mise à jour ESX/Vcenter dans les nouvelles versions (+ upgrade Vmware Tools).
- Refonte architecture serveur de fichiers.

CONSIDERANT que le remboursement par l'Administration communale des frais encourus par l'Intercommunale IMIO en rapport avec ladite mission se fera par une demande écrite approuvée par les deux parties ;

CONSIDERANT que sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO ;

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du contrat ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver lesdites dispositions particulières à conclure avec l'Intercommunale IMIO ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de prévoir une possibilité de retrait des dites dispositions particulières dans l'hypothèse où les services offerts ne rencontreraient plus les besoins de l'Administration communale ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord sur la mission de conseil et d'assistance en ingénierie système, proposé par l''Intercommunale IMIO, moyennant le versement des montants suivants :
AT - Ingénieur système - Support infrastructure et sanity check (2 j par mois) pour 2023-2024 48,00 X 676,00 = 32 448,00 €
AT - Gestion de projet - Provision de jours pour la liste des projets 2023 identifiés et discutés avec la direction - 10,00 X 788,00 = 7 880,00 €
AT - Architecture système - Provision de jours pour la liste des projets 2023 identifiés et discutés avec la direction - 5,00 X 845,00 = 4 225,00 €
AT - Ingénieur système - Provision de jours pour la liste des projets 2023 identifiés et discutés avec la direction - 55,00 X 676,00 = 37 180,00 €
AT - Ingénieur système - Provision de jours pour les projets inconnus pour 2023-2024 50,00 X 676,00 = 33 800,00 €

Article 2 : D'APPROUVER les dispositions particulières à conclure avec l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO, relative à la mission de conseil et d'assistance en ingénierie système, annexée à la présente délibération, moyennant l'ajout au point 5 de la phrase suivante : « Cette mission prendra fin à la demande de l'Administration communale de Farciennes, à tout moment, moyennant le respect d'une durée de préavis de trois mois. »

Article 3 : La mission est prévue pour une durée de 24 mois, débutant le 25 novembre 2022.

Article 4 : Les crédits suffisants sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du contrat.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances,
- pour dispositions, à l'Intercommunale IMIO.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

21. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL PRIMAIRE.- CAPITAL-PERIODES APPLICABLE AU 29 AOUT 2022.- AFFECTATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

VU notamment le chapitre IV traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire et de son affectation ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8624 du 10 juin 2022, qui présente en détail les informations relatives à la poursuite de la mise en œuvre progressive du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, en ce compris les nouveaux référentiels, l'accompagnement personnalisé et les dispositifs DASPA/FLA;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29 juin 2022, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023;

VU plus particulièrement son chapitre 6.3., relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire;

VU le procès-verbal de la Commission paritaire locale des enseignements qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT qu'il en découle les résultats suivants :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Ecole communale LA MARELLE :
- Implantation unique : rue Clément Daix, 87 220 élèves

justifiant un capital de 270 périodes augmenté des 6 périodes de 2ème langue, des 12 d'adaptation, des 10 de citoyenneté commune, des 7 d'accompagnement personnalisé et des 9 destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 = 314 périodes,

Ecole communale WALOUPI :
- Trois implantations : rue des Cayats, 77 192 élèves
rue des Ecoles, 5
rue F. Stilmant, 5

justifiant un capital de 236 périodes augmenté des 24 accordées au chef d'école, des 6 de 2ème langue, des 12 d'adaptation, des 9 de citoyenneté commune, des 8 d'accompagnement personnalisé et des 21 destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 = 316 périodes;

CONSIDERANT que l'enseignement primaire globalise 630 périodes dans lesquelles s'inscrivent 26 emplois à temps plein et un reliquat de 6 périodes;

SUR PROPOSITION du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'AFFECTER comme suit le capital-périodes de l'enseignement primaire :

ECOLE COMMUNALE LA MARELLE :

314 périodes réparties comme suit:

10 classes	240 périodes
Titulariat	8 périodes
Education physique	20 périodes
2ème langue	8 périodes
Adaptation	12 périodes
Encadrement P1P2	9 périodes
Citoyenneté	10 périodes
Accompagnement personnalisé	7 périodes
Total	**314** périodes

ECOLE COMMUNALE WALOUPI :

316 périodes réparties comme suit :

1 Chef (DSC)	24 périodes
9 classes	216 périodes
Titulariat	2 périodes
Education physique	18 périodes
2ème langue	6 périodes
Adaptation	12 périodes
Encadrement P1P2	21 périodes
Citoyenneté	9 périodes
Accompagnement personnalisé	8 périodes
Total	**316** périodes

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour notification et dispositions, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée du Hainaut, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS.

SOCIAL ET CULTURE

22. PLAN DE COHESION - ORGANISATION DU CONCOURS DE PHOTO "PRENDS-TOI EN PHOTO SUR LA GRAND' PLACE" - REGLEMENT DU CONCOURS - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'article 27 obligeant le pouvoir local à rédiger un rapport d'activités et un rapport financier ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU la délibération du Collège communal du 10 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU la délibération du Collège communal du 08 mars 2021, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU la délibération du Collège communal du 14 mars 2022, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;;

CONSIDÉRANT que le Plan de Cohésion Sociale se doit de travailler sur le droit visé "épanouissement social" afin de favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial et de renforcer la solidarité entre les citoyens;

CONSIDÉRANT que par l'action 5.4.01 intitulée "activités régulières d'intégration collective au sein des quartiers et renforcement du sentiment d'appartenance " tel qu'inscrit dans le plan d'actions rentré auprès de la DiCS, le Plan de Cohésion sociale propose d'organiser un concours photos "Prends-toi en photo sur ta Grand Place" ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement, un règlement du concours a été rédigé (en annexe) ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être approuvé par le Conseil communal ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de proposer aux citoyens de prendre la pose avec un accessoire rappelant Noël sur la Place de Farciennes qui sera décorée pour les fêtes de fin d'année, du 1er au 31 décembre minuit et de l'envoyer par courriel à Lorenzo Bourgain, communicateur, qui soumettra ces dernières à un tirage au sort afin d'établir un top 3 ;

CONSIDÉRANT que les auteurs des 3 photos lauréates recevront un prix à venir retirer au PCS ;

CONSIDÉRANT que pour les lots offerts, une enveloppe d'un maximum de 250€ est prévue au budget PCS ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Cohésion Sociale demande l'autorisation d'organiser ce concours photos ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER l'organisation du concours photos "Prends-toi en photo sur ta Grand Place", qui se déroulera du 1er au 31 décembre 2022 minuit.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le règlement du concours qui stipule la procédure de participation.

ARTICLE 3 : DE DÉSIGNER M. Lorenzo Bourgain comme étant la personne de référence pour la publication des photos sur la page Facebook communale et assurer le tirage au sort des 3 photos afin d'établir le top 3.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER la dépense à hauteur de 250€ maximum pour l'achat des lots gagnants.

ARTICLE 5 : DE TRANSFÉRER la-dite délibération au Conseil communal pour l'approbation du règlement du concours.

ARTICLE 6 : DE TRANSMETTRE la délibération
- pour information et disposition au service Finances
- pour information et disposition au service communication
- pour information et disposition au PCS

FINANCES

23. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 2EME TRIMESTRE 2022.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 7 novembre 2022 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDÉRANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 2ème trimestre 2022 de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, Echevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

BUDGETS ET COMPTES

24. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE ST FRANCOIS-XAVIER.- 1er AJUSTEMENT AU BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la délibération du 19 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-François-Xavier, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

VU les pièces justificatives jointes ;

VU l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

CONSIDÉRANT que la délibération approuvant la 1ère modification budgétaire 2022 a été réceptionnée par l'Organe représentatif agréé en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 3 octobre 2022 (réception le 5 octobre 2022), celui- ci portant à notre connaissance que le chef diocésain arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 de la Fabrique d'Église St François Xavier et ce, sans remarque ;

CONSIDÉRANT que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation venait alors à échéance le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal a décidé, en séance du 24 octobre 2022, de prolonger, de 20 jours, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le 1er ajustement du budget 2022 de la fabrique d'église St François-Xavier ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle échéance a ainsi été fixée au 4 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles modifiés sont les suivants :

BALANCES	**Montant avant**	**Majorations/**	**Nouveaux**
	modification	**réductions**	**montants**
Recettes ordinaires totales du chapitre I	**26.769,07 €**	**9.070,94 €**	**35.840,01€**
dont le supplément ordinaire (R17)	*18.263,55 €*	*8.482,53 €*	*26.746,08 €*
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II	**6.015,09€**	**0 €**	**6.015,09 €**

dont un excédent présumé de l'exercice en cours (R20)	*6.015,09 €*	*0,00 €*	*6.015,09 €*
TOTAL DES RECETTES	**32.784,16 €**	**9.070,94 €**	**41.855,10 €**
Dépenses du chapitre I	**6.925 €**	**7.728,20 €**	**14.653,20 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II -I	**25.859,16 €**	**1.342,74 €**	**27.201,90 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II-II	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00€**
dont le déficit présumé de l'exercice en cours(D52)	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
TOTAL DES DEPENSES	**32.784,16 €**	**9.070,94 €**	**41.855,10 €**
RESULTAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CONSIDERANT que l'augmentation des dépenses est essentiellement justifiée par:
- l'indexation des salaires et;
- l'augmentation des coûts énergétiques

Considérant que le dossier a été transmis à la directrice financière en date du 16 novembre 2022 et qu'elle a remis un avis de légalité positif en date du 16 novembre 2022;

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la 1ère modification budgétaire 2022 comme suit:

BALANCES	**Montant avant modification**	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
Recettes ordinaires totales du chapitre I	**26.769,07 €**	**9.070,94 €**	**35.840,01€**
dont le supplément ordinaire (R17)	*18.263,55 €*	*8.482,53 €*	*26.746,08 €*
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II	**6.015,09€**	**0 €**	**6.015,09 €**
dont un excédent présumé de l'exercice en cours (R20)	*6.015,09 €*	*0,00 €*	*6.015,09 €*
TOTAL DES RECETTES	**32.784,16 €**	**9.070,94 €**	**41.855,10 €**
Dépenses du chapitre I	**6.925 €**	**7.728,20 €**	**14.653,20 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II -I	**25.859,16 €**	**1.342,74 €**	**27.201,90 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II-II	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00€**
dont le déficit présumé de l'exercice en cours(D52)	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
TOTAL DES DEPENSES	**32.784,16 €**	**9.070,94 €**	**41.855,10 €**
RESULTAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- •à l'établissement cultuel concerné ;
- •à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

25. CPAS.- 2ème AJUSTEMENT DU BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 87, disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" et son article 88 ;

VU le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

CONSIDERANT que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

CONSIDERANT la délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022; délibération réceptionnée par les services communaux en date du 07 novembre 2022 avec toutes les pièces justificatives utiles;

CONSIDERANT que le délai imparti au Conseil communal pour l'exercice de sa tutelle spéciale d'approbation vient à échéance le 2022 ;

CONSIDERANT l'avis, de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C, sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet d'ajustement du budget 2022, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ;

CONSIDERANT que l'intervention communale initialement fixée au montant de 2.533.524,68 € pour équilibrer le budget 2022 n'est pas modifiée;

CONSIDERANT que le 2ème ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du C.P.A.S. de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.632.112,07 €	9.632.112,07 €	
Augmentation	1.377.298,71€	1.357.66,73 €	19.681,98€
Diminution	362.122,91 €	342.440,93€	-19.681,98€
Résultat	10.647.287,87 €	10.647.287,87 €	

Tableau récapitulatif	
	Service Ordinaire
Recettes totales exercice propre	10.200.590,54 €
Dépenses totales exercice propre	10.144.685,82 €
Boni/Mali exercice propre	55.904,72 €
Recettes exercices antérieurs	446.697,33 €
Dépenses exercices antérieurs	499.944,41 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	2.657,64 €
Recettes globales	10.647.287,87 €
Dépenses globales	10.647.287,87 €
Boni/Mali global	0,00 €

CONSIDERANT que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 16 novembre 2022 et qu'il a remis son avis de légalité en date du 16 novembre 2022;
Considérant que ledit ajustement ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. D'APPROUVER sans remarque le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :
Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.632.112,07 €	9.632.112,07 €	
Augmentation	1.377.298,71€	1.357.66,73 €	19.681,98€
Diminution	362.122,91 €	342.440,93€	-19.681,98€
Résultat	10.647.287,87 €	10.647.287,87 €	

Tableau récapitulatif	
	Service Ordinaire
Recettes totales exercice propre	10.200.590,54 €
Dépenses totales exercice propre	10.144.685,82 €
Boni/Mali exercice propre	55.904,72 €
Recettes exercices antérieurs	446.697,33 €
Dépenses exercices antérieurs	499.944,41 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	2.657,64 €
Recettes globales	10.647.287,87 €
Dépenses globales	10.647.287,87 €
Boni/Mali global	0,00 €

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

26. FINANCES COMMUNALES.- EXERCICE 2023.- PROJET DE BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. APPROBATION.-
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative aux directives budgétaires complémentaires et spécifiques dans le cadre de l'adoption/l'actualisation des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes;

CONSIDÉRANT les différents courriers reçus concernant les additionnels communaux;

CONSIDÉRANT la constitution des provisions sur fonds propres suivantes:

- 290.000,00€ pour l'augmentation de la dotation de la zone de police;
- 100.000,00€ pour l'augmentation des frais de traitement des déchets;
- 200.000,00€ pour l'augmentation des charges d'emprunts;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 283.528,85€ sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris au budget 2023;

CONSIDÉRANT que le budget du service ordinaire se clôture avec un résultat excédentaire de 157.520,16€;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 960€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 10.883.360,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018, à savoir 1.858.921,41€, a pu être reportée sur l'exercice 2019;

CONSIDÉRANT qu'après MB 3 2022, le montant disponible dans la balise s'élève à 3.659.489,37€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant disponible de la balise du total des emprunts repris dans le tableau de synthèse, soit 370.000,00€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 5.494.605,74€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR à savoir 3.340.800,00€;
- les emprunts relatifs aux projets antérieurs à 2014 à savoir 237.200,00€;

Qu'il en résulte que la balise d'investissements sur emprunts est respectée;

VU le projet de budget 2023 décidé par le Collège en séance du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été transmis à la directrice financière;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
CONSIDÉRANT la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 14 OUI et 2 ABSTENTIONS

Article 1: D'ARRÊTER le budget de l'exercice 2023 comme suit:
1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	20.945.014,61	6.604.977,22
Dépenses totales exercice propre	20.788.493,45	9.570.312,57
Boni/Mali exercice propre	156.521,16	- 2.965.335,35
Recettes exercices antérieurs	2.155.927,25	3.460.171,03
Dépenses exercices antérieurs	61.483,14	641.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	278.528,85
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	23.100.941,86	10.343.677,10
Dépenses globales	20.849.976,59	10.211.312,57
Boni/Mali global	2.250.965,27	132.364,53

2. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.858.210,40	49,84	-8.200,02	20.850.060,22
Prévisions des dépenses globales	18.863.117,11	0,00	-13,36	18.863.103,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.995.093,29**	**49,84**	**-8.186,66**	**1.986.956,47**

Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	25.330.610,46		-370.000,00	24.960.610,46

globales				
Prévisions des dépenses globales	22.465.439,43		-370.000,00	22.095.439,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**2.865.171,03**		0,00	**2.865.171,03**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.261.433,88	
Fabriques d'église	2.485,70	26/09/2022 - Église Protestante
	29.081,15	26/09/2022 - FE Saint-François Xavier
	67.948,51	26/09/2022 - FE de l'Assomption
	39.719,37	26/09/2022 - FE Immaculée conception
Zone de police	1.553.115,00	
Zone de secours	342.415,77	24/10/2022

Article 2 : LA PRÉSENTE sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

27. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- DÉSIGNATION DE QUATRE DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la Société intercommunale pour la diffusion de la Télévision (BRUTELE);

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner cinq délégués au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BRUTELE ;

CONSIDERANT qu'au Conseil communal du 31 janvier 2019, seule Madame Laurence Denys a été désignée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de désigner quatre autres représentants ;

CONSIDERANT qu'Il y a lieu de désigner :
Madame LORUSSO Antonella ;
Madame MONT Cathy ;
Madame FONTAINE Brigitte ;
Madame PRÖS Pauline.

Après en avoir délibéré ,

PAR 14 OUI ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : DE DESIGNER Madame LORUSSO Antonella, Madame MONT Cathy, Madame FONTAINE Brigitte et Madame PRÖS Pauline en qualité de déléguées représentant la Commune de FARCIENNES au sein de la Société intercommunale pour la diffusion de la Télévision.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux déléguées ;
- A l'Intercommunale BRUTELE.

28. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que BRUTELE organise une Assemblée générale ordinaire le mardi 13 décembre 2022 à 20h00 à l'Administration d'Uccle - Rue de Stalle, 77 à 1180 UCCLE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire BRUTELE qui se tiendra le 13 décembre 2022 dans les locaux l'Administration d'Uccle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1523-13§1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la séance de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022, de BRUTELE :

1. Approbation du Plan Stratégique 2022-2025 (Rapport A) ;
2. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B) ;
3. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C).

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DELIBERER sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022, tels que repris ci-dessous, de la Société BRUTELE :

PAR 16 OUI

1. Approbation du Plan Stratégique 2022-2025 (Rapport A) ;

PAR 16 OUI

2. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B) ;

PAR 16 OUI

3. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C).

Article 2 : DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués de BRUTELE ;
- A Madame Carine Gol-Lescot, Présidente du Conseil d'Administration de BRUTELE.

29. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que BRUTELE organise une Assemblée générale extraordinaire le mardi 13 décembre 2022 à 19h30 à l'Administration d'Uccle - Rue de Stalle, 77 à 1180 UCCLE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale extraordinaire BRUTELE qui se tiendra le 13 décembre 2022 dans les locaux l'Administration d'Uccle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1523-13§1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la séance de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022 est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022, de BRUTELE :

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des associations. ;
4. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts;
5. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible ;
6. Scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif ;
7. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie et de la décentralisation, et ce avec effet immédiat ;
6. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec la situation future de la Société en raison de la cession des parts de la Société à la société coopérative « ENODIA », et ce sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de la Société « ENODIA » (ci-après la « condition Suspensive ») et avec effet à la date de la réalisation de la Condition Suspensive (ci-après la « Date de Prise d'Effet) ;
8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du Directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de prise d'Effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts ;
9. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du Directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution :

10. Pouvoirs à conférer, conformément à l'article L1523-14,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Conseil d'administration de la Société afin d'adapter la liste des associés en annexe aux statuts suite à la réalisation de la Condition Suspensive ;
11. Procuration pour la coordination des statuts ;
12. Procuration au Directeur général pour l'exécution des résolutions prises ;
13. Procuration pour les formalités.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DELIBERER sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022, tels que repris ci-dessous, de la Société BRUTELE.

PAR 16 OUI :

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des associations. ;

PAR 16 OUI :

2. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts;

PAR 16 OUI :

3. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible ;

PAR 16 OUI :

4. Scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif ;

PAR 16 OUI :

5. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie et de la décentralisation, et ce avec effet immédiat ;

PAR 16 OUI :

6. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec la situation future de la Société en raison de la cession des parts de la Société à la société coopérative « ENODIA », et ce sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de la Société « ENODIA » (ci-après la « condition

Suspensive ») et avec effet à la date de la réalisation de la Condition Suspensive (ci-après la « Date de Prise d'Effet) ;

PAR 16 OUI :

7. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du Directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de prise d'Effet du nouveau texte des

statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts ;

PAR 16 OUI :

8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du Directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution :

PAR 16 OUI :

9. Pouvoirs à conférer, conformément à l'article L1523-14,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Conseil d'administration de la Société afin d'adapter la liste des associés en annexe aux statuts suite à la réalisation de la Condition Suspensive ;

PAR 16 OUI :

10. Procuration pour la coordination des statuts ;

PAR 16 OUI :

11. Procuration au Directeur général pour l'exécution des résolutions prises ;

PAR 16 OUI :

12. Procuration pour les formalités.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués de BRUTELE ;
- A Madame Carine Gol-Lescot, Présidente du Conseil d'Administration de BRUTELE.

30. ASBL GESTION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE CHARLEROI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que par jugement du 9 mars 2011, la première Chambre du Tribunal de Première Instance de Charleroi a prononcé la dissolution judiciaire de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi ;

CONSIDERANT que L'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi a organisé une Assemblée générale extraordinaire le mercredi 23 novembre 2022 à 14h00, en la salle polyvalente sise au sein du Palais de Justice – Avenue du Général Michel, 2 à 6000 Charleroi ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, prendre connaissance de tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

1. Approbation du rapport de clôture du liquidateur ;
14. Affectation du boni de liquidation ;
15. Décharge du liquidateur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 novembre 2022, tels que repris ci-dessus, de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur Fabrice MINSART, Délégué ;
- Au service Finances ;
- A la SRL Association d'avocats NEMESIS.
-

31. TIBI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR. DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que TIBI organise une Assemblée générale ordinaire le mercredi 21 décembre 2022 à 17h30 - Rue du Déversoir, 1 à 6010 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
1. Remplacement de Monsieur Benjamin DEBROUX par Madame Patricia VANESPEN en qualité d'Administratrice - Approbation ;
2. Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;
3. Modifications statutaires - Approbation ;
4. Conventions de dessaisissement et In House – Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation ;
5. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire – Exercices 2022-2023-2024 – Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DELIBERER sur les points suivants :

PAR 16 OUI :

2. Remplacement de Monsieur Benjamin DEBROUX par Madame Patricia VANESPEN en qualité d'Administratrice - Approbation ;

PAR 16 OUI :

3. Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;

PAR 16 OUI :

4. Modifications statutaires - Approbation ;

PAR 16 OUI :

5. Conventions de dessaisissement et In House – Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation ;

PAR 16 OUI :
6. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire – Exercices 2022-2023-2024 – Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- Aux délégués de TIBI ;
- A Monsieur CASAERT Léon, Président.

32. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-
VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.
1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

33. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

VU les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

CONSIDERANT que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS, repris ci-dessous :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 de statuts – Liste des associés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022, tels que repris ci-dessus, d'ORES Assets.

Article 2 : DE DELIBERER sur les points suivants :
PAR 16 OUI :
1. Plan Stratégique 2023-2025

PAR 16 OUI :
2.Nominations statutaires

PAR 16 OUI :
3.Actualisation de l'annexe 1 de statuts – Liste des associés

Article 3 : DE CHARGER les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- Aux délégués d'ORES Assets ;
- A L'Intercommunale ORES .

34. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale IGRETEC ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC qui se tiendra le 15 décembre 2022 dans les locaux d'IGRECTEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1523-13§1er (alinéas 4et5) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la séance de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IGRETEC, repris ci-dessous :
1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DECIDE de délibérer sur les points suivants :
PAR 16 OUI :
Affiliations/Administrateurs ;

PAR 16 OUI :
Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;

PAR 16 OUI :
Recapitalisation de SODEVIMMO ;

PAR 16 OUI :
Tarification des missions In House ;

Article 2 : DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- Aux délégués d'IGRETEC ;
- A L'Intercommunale IGRETEC, pour le 12 décembre 2022 au plus tard, Madame BAYONNET Isabelle.
- Au Ministre des Pouvoir Locaux.

35. INTERCOMMUNALE CENEO – SOCIETE COOPERATIVE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui se tiendra le 16 décembre 2022 dans les locaux d'IGRECTEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO, repris ci-dessous :
1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022, de la CENEO.

Article 2 :DE DELIBERER sur les points suivants :
PAR 16 OUI :
1. Plan stratégique 2023-2025 ;

PAR 16 OUI :
2. Nominations statutaires

Article 3 : DE CHARGER les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à CENEO

POINTS SUPPLEMENTAIRES

36. MARCHE CONJOINT PORTANT SUR LA CONCLUSION DE CONTRATS D'ASSURANCES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal de ce jour :

- d'arrêter la procédure de passation pour le marché ayant pour objet "Marché conjoint portant sur la conclusion de contrats d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome Farciennoise". Le marché ne sera pas attribué et sera relancé ultérieurement,
- d'avertir le soumissionnaire susmentionné par écrit de cette décision ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de relancer un nouveau marché dans les plus bref délais étant donné que le marché conjoint de services actuel relatif aux assurances arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que passé ce délai la Commune, le Centre Publique d'Action Sociale et la Régie Communale autonome Farciennoise ne seront plus assurés ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la conclusion de nouveaux contrats d'assurances, dans les plus brefs délais ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau Permanent du 28 novembre 2022 décidant :

- d'accepter la proposition du Collège Communal de lancer une procédure négociée directe avec publication, pour le Marché Public Conjoint de services relatif à la conclusion de contrats d'assurances, qui expirent le 31/12/2022,

- de renouveler le pouvoir de la Commune de Farciennes en tant qu'adjudicateur pilote pour ce marché,
- d'approuver le nouveau cahier des charges référencé «Assurances AC, CPAS et RCAF – ID 1305 », rédigé par le service Marché Public de l'Administration Communale de Farciennes, qui fait mention des besoins de notre CPAS ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal, du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise, du 20 septembre 2022 approuvant l'accord de principe pour le marché conjoint de services relatif à la conclusion de contrats d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

CONSIDERANT que pour ce nouveau marché conjoint de services, la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise, jusqu'à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les services collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer ce nouveau marché par la procédure négociée directe avec publication ;

CONSIDERANT que ce marché prendra cours le lendemain de la date d'envoi, à l'adjudicataire, de la lettre de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce nouveau marché s'élève à 214.000,00 euros, hors taxe sur

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Assurances AC, CPAS et RCAF - ID1305 » relatif au marché "Marché conjoint portant sur la conclusion de contrats d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome" établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APROUVER le cahier des charges référencé « Assurances AC, CPAS et RCAF - ID1305 » et le montant estimé du marché "Marché conjoint portant sur la conclusion de contrats d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 214.000,00 €, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Social et de la Régie Communale Autonome Farciennoise à l'attribution du marché.

Article 4 : Ce marché prendra cours le lendemain de la date d'envoi, à l'adjudicataire, de la lettre de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 5 : DE COMPLETER et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : DE FINANCER cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 8 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions :
 - au Service des Finances,
 - au Centre Public d'Action Sociale,
 - à la Régie Communale Autonome Farciennoise,
 - aux autorités de Tutelle.

37. PATRIMOINE COMMUNAL.- DÉMOLITION DU DÉPÔT COMMUNAL SIS 32, GRAND'PLACE.- MARCHE DE TRAVAUX.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN FONCTION DES REMARQUES EMISES PAR LE POUVOIR SUBSIDIANT.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "BAT 032/démol. Dépôt" et le montant estimé du marché "Démolition du dépôt communal", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2022.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée des pièces exigées :

- *pour information, à Madame la Directrice financière;*
- *pour dispositions à prendre, au Service des Finances.*

VU le courriel électronique reçu ce 24/11/2022 émanant de Monsieur Jérôme PAQUET du SPW Wallonie conseillant que le délai d'exécution à remettre par les soumissionnaires constitue soit un critère d'attribution, soit un critère de sélection;

CONSIDERANT qu'après échange de vues entre les gestionnaires de ce dossier au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures, le délai d'exécution constituera un critère d'attribution du marché;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la modification du cahier spécial en fonction de la remarque émise ci-avant;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "BAT 032/démol. Dépôt" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures, tel que modifié.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;
- au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

TUTELLE

38. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 24 octobre au 30 octobre 2022, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- ENTRETIEN DES GRANDS ESPACES VERTS.-
- LOCATION, ACHAT ET ENTRETIEN DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL.-
- CONSTRUCTION DE CADRES ET CAVEAUX.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

39. PROJET DE MOTION RELATIVE A LA CRISE ENERGETIQUE.-
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

CONSIDERANT que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 22 novembre 2022, une motion portant sur la crise énergétique ;

CONSIDERANT que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :
"*VU les difficultés que rencontrent les farciennois et les farciennoises à pouvoir s'acquitter de leurs factures énergétiques.*

VU la problématique liée à l'explosion du prix de l'énergie en Europe, en Belgique mais également et surtout à Farciennes, une des communes les plus pauvres de Belgique.

CONSIDERANT que nous sommes aux portes de l'hiver avec son lot de complications et d'inconforts pour toute la population farciennoise.

CONSIDERANT que cette thématique liée à l'énergie ne fait aucune distinction de statut et encore moins de rang social.

CONSIDERANT le nombre de citoyens farciennois qui s'attendent à subir une catastrophe économique incessamment sous peu au vu des régularisations des factures d'énergie sans précédent.

VU qu'il faut s'attendre clairement à payer beaucoup plus cher tous les mois nos factures d'électricité ou encore de gaz. A cela, nous devons bien entendu ajouter le fait que cette augmentation drastique ne se limite pas uniquement à l'énergie. Les aliments, les produits de premières nécessité, le matériel de maison ou encore le carburant pour ne citer que ceux-là voient leurs prix s'envoler.

CONSIDERANT que de nombreux commerces se questionnent quant à leur avenir et à la pérennité de leur activité. Il y a d'ailleurs plusieurs études qui ont révélées que nous devions nous attendre à une explosion de dépôts de bilan.

CONSIDERANT que les fins de mois deviennent extrêmement compliquées et que les aides possibles et imaginables ne suffisent pour ainsi dire pas à subvenir aux besoins d'un ménage dont les revenus sont moyens.

CONSIDERANT que cette problématique est une source claire et avérée d'instabilité mentale. Stress, dépression, atteinte à la dignité humaine sont tellement de symptômes liés à ce que nous vivons aujourd'hui en raison de cette crise.

CONSIDERANT que des grands groupes se partagent des surprofits énormes en faisant fi de la détresse humaine que traverse toute une population et cela tout en faisant des bénéfices colossaux.

CONSIDERANT que nos autorités communales farciennoises ne peuvent pas rester impuissantes face à ce que nous traversons d'autant plus que nous avons la chance d'avoir au sein de notre commune un député fédéral.

CONSIDERANT que cette augmentation se fait également ressentir au niveau des nombreuses taxes et redevances dont la population doit s'acquitter. Cette même population qui se demande comment elle fera pour les payer. Il faut le rappeler, Nous sommes en Belgique, dans un pays dont les moyens financiers existent et peuvent être dégagés pour répondre à cette urgence sociale sans précédent.

CONSIDERANT que la population farciennoise craint d'être exposée à des à des amandes pour non-paiement de factures. Les farciennoises et les farciennois sont en droit d'être protégé contre ce genre sanctions dont ils sont les simples victimes.

CONSIDERANT que nous sommes en permanence sollicités par la population qui nous exprime son désarroi quant à la situation à laquelle ils sont confrontés.

CONSIDERANT que nos commerçants sont plus qu'inquiet quant à ce qui les attend.

CONSIDERANT que notre commune s'attend à devoir payer un million d'euros supplémentaires juste pour s'acquitter des factures d'énergie. Cette augmentation impressionnante de la facture énergétique ne fait que rendre plus difficile notre situation économique déjà très délicate.

CONSIDERANT que nos autorités communales ainsi que tous les pouvoirs qui en découlent ont le devoir et la responsabilité d'adopter des mesures suffisamment à la hauteur de cet enjeu énergétique qui est l'auteur d'une crise extrêmement difficile à surmonter pour de très nombreux citoyens. Il est question de familles, d'indépendants, de petites et moyennes entreprises etc…

Pour ces motifs, le groupe farcitoyenne, par le biais des conseillers Fenzaoui Abdoullah et Serdar Nejmi.
Demande :
-Face à cette potentielle vague de nouveaux demandeurs d'une aide de RIS mais qui concrètement n'y ont pas droit, nous demandons au gouvernement fédéral dont vous êtes un des députés Mr le bourgmestre de débloquer des fonds supplémentaires pour répondre à ces demandes auxquelles le CPAS ne peut répondre.
-Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en place un blocage des prix de l'énergie, à l'instar de l'Espagne ou encore du Portugal par exemple.
-Nous demandons de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie.
-de suspendre jusqu'à nouvel ordre les taxes en lien direct avec nos commerçants et maraîchers (enseignes et occupations publiques par exemple).
-Nous demandons de mettre en place une cellule d'urgence en vue d'accompagner toute la population farciennoise afin de les orienter au mieux dans leurs décisions et choix de fournisseurs d'énergie. Nous faisons référence à une structure claire, financée et suffisamment outillée que pour accueillir la population dans les meilleures conditions."
Entendu Monsieur SCANDELLA, Président du CPAS, dans l'exposé des raisons justifiant le refus du groupe PS d'adopter la présente motion;
Après en avoir délibéré;
Par 2 voix "pour" (Messieurs Fenzaoui et Serdar), 8 voix "contre" et 2 abstentions (Mesdames Prös et Cakir);
article unique: De rejeter la motion.

Le Groupe PS quittant la salle du Conseil, le président constate que le quorum n'est plus atteint et met un terme à la séance.

Par le Conseil,
Le Directeur général, L'Echevin délégué,

Jerry JOACHIM Patrick LEFEVRE